

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88545

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, après le mot :

« objectives »,

insérer le mot :

« , transparentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 12, la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel fixe les tâches des gestionnaires de réseau de distribution. Le cinquième paragraphe précise que les « règles qu'ils adoptent [...] doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires ». Cet amendement vise à intégrer cette notion essentielle dans la loi.